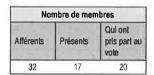
Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 14 octobre 2025



L'an 2025, le 14 octobre à 18h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Villeron, sous la présidence de Monsieur KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 08/10/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 08/10/2025.

Vote

A l'unanimité

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

SABATIER Alain, M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. MANSOUX Michel, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. DREVILLE Gérard, M. GUEDON Eric, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BRICHE Etienne, M. BOGERS Jean-Pierre, M. MAGNIER Philippe

Présents: M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M.

Suppléant: M. MAGNIER Philippe (de Mme ODELIN. Annick)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles

Le:

Excusés ayant donné procuration: M. VARON Bernard à M. FONTAINE Pascal, M. BOCQUET Jean-Charles à M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan à Mme BOCOBZA Sylvie

Publication ou notification du

Excusés: M. DUPONT Bernard, M. THERRY Eric, M. WHYTE Julien, M. SOLER Patrick

<u>Absents</u>: M. GAUBOUR Jacques, M. NIRO Eric, M. FABRE Jacques, M. DUFLOS Jérémy, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François

<u>Invités</u>: Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal

D5-09-2025

CONCLUSIONS D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES ANAVIM TRUST

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.123-3;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1321-6 et suivants et R.1321-42;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu l'étude d'alimentation des aires de captage du SIECCAO remise en septembre 2012 ;

Vu la délibération n° D7-09-2012 : fin du 1er volet de l'Etude du Bassin d'Alimentation de Captage d'eau potable ;

Vu la délibération n° D5-09-2014 en date du 30 septembre 2014 relative au Programme d'actions Aire Alimentation de Captages (AAC) suite à l'étude AAC ;

Vu la délibération n° D9-04-2023 du 11 avril 2023 portant stratégie foncière du SIECCAO;

Vu la délibération n° D4-03-2025 relative à la conclusion d'obligations réelles environnementales par le SIECCAO;

Accusé de réception en préfecture 095-200092054-20251014-D5-09-2025-DE Date de télétransmission : 27/10/2025 Date de réception préfecture : 27/10/2025

EXPOSE

Par la délibération n° D9-04-2023 susvisée, le SIECCAO avait mis en place une stratégie de reconquête de la qualité de l'eau de ses captages contre les pressions agricoles, et notamment les nitrates et les produits phytosanitaires.

Cette stratégie intégrait la conclusion d'Obligations réelles environnementales (ci-après, ORE) avec les propriétaires de parcelles agricoles situées sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable du SIECCCAO.

L'ORE est un outil juridique permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur propriété des obligations durables de protection de l'environnement.

Les ORE sont inscrites dans un contrat conclu entre le propriétaire de la parcelle et un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public, ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, aux termes duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans.

La conclusion du contrat d'ORE ne transfère pas la propriété de la parcelle au cocontractant : le propriétaire qui a signé ce contrat reste propriétaire du bien.

En revanche, dans la mesure où les obligations sont attachées au bien (obligations réelles), elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. En conséquence, la transmission du bien (par vente, héritage, donation...) a pour conséquence la transmission des obligations réelles environnementales aux propriétaires ultérieurs du bien immobilier pendant toute la durée du contrat.

Le contrat ORE est un dispositif volontaire et contractuel qui repose sur la seule volonté des acteurs. Les parties au contrat font naître à leur charge les obligations réelles « que bon leur semble » pourvu que celles-ci aient pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

La protection de la ressource en eau potable ou sa reconquête, constituent de telles finalités,

Ainsi, par une seconde délibération n°D4-03-2025 susvisée, le Comité Syndical du SIECCAO a voté un cadre relatif à la conclusion d'obligations réelles environnementales.

Le SIECCAO a échangé avec plusieurs propriétaires fonciers désireux de contribuer à la protection de la ressource en eau potable du SIECCAO dans le cadre de tels contrats.

Notamment, la société ANAVIM TRUST, propriétaire de parcelles agricoles sur le périmètre de protection rapprochée des captages du SIECCAO, souhaite contribuer à la protection de la ressource en eau potable via la conclusion d'obligations réelles environnementales.

Il a ainsi été convenu que :

- Les parcelles concernées par les obligations réelles environnementales seraient les suivantes :
 - ZD 1 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface de 152 040 m²;
 - ZB 29 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface 39 260 m²;
 - ZD 144 sur la Commune d'Asnières-sur-Oise pour une surface 47 623 m².

Elles figurent en bleu sur le plan ci-dessous :



- Les obligations souscrites par le propriétaire sont d'interdire, sur ces parcelles, toutes les cultures autres que celles considérées comme « à bas niveau d'intrant » par l'Agence de l'Eau, à savoir les cultures suivantes :
 - o Agriculture biologique;
 - Herbe/prairie;
 - Bois de haies :
 - o Chanvre;
 - o Sarrasin ;
 - Luzerne et sainfoin ;
 - o Miscanthus;
 - o Switchgrass.
 - o Taillis courte rotation et taillis très courte rotation.

Selon l'Agence de l'Eau, « les productions agricoles à bas niveau d'intrants (BNI) garantissent un impact environnemental compatible avec les objectifs ambitieux de protection de l'eau et des milieux aquatiques, du fait de leur faible recours aux intrants au cours de leur cycle de production, ce indépendamment de l'itinéraire technique suivi ou des conditions pédoclimatiques ».

- La convention sera conclue pour une durée de 60 ans ;
- Le SIECCAO versera au Propriétaire la somme de 223 618 € à titre de contrepartie libératoire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

 APPROUVE les termes de la convention d'obligation réelle environnementale à conclure entre le SIECCAO d'une part, et la société ANAVIM TRUST et Monsieur DE ROTSCHILD d'autre part;

- AUTORISE le Président à la signer ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme : le 21/10/2025

Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO

Monsieur Pascal FONTAINE, Secrétaire de séance

Claude

Signature numérique de KRIEGUE numérique de Claude KRIEGUER Date: 2025.10.21 13:53:47 +02'00'

Accusé de réception en préfecture 095-200092054-20251014-D5-09-2025-DE Date de télétransmission : 27/10/2025 Date de réception préfecture : 27/10/2025